



Problématique de l'imposition des indemnités de licenciement (« Abfindungen ») perçues par les travailleurs frontaliers- (France/Allemagne)

Actualité - juin 2023 : Le risque de double imposition concrétisé dans une certaine constellation

Au cours de l'année 2023, un cas concret a été porté à la connaissance de la TFF 3.0 confirmant le risque de double imposition concernant les indemnités de licenciement perçues par un travailleur frontalier en raison des différences d'interprétations de la Convention fiscale préventive de double imposition franco-allemande (CDI) entre l'administration fiscale allemande et l'administration fiscale française. Ce risque avait déjà été identifié par la TFF 2.0 en 2020 (Voir à ce sujet : [Résumé de la problématique, avril 2020](#)).

S'agissant des faits de l'espèce : dans le cadre de son licenciement, un salarié employé en Allemagne et résidant en France, qui disposait de la qualité de frontalier au sens de la CDI franco-allemande, a perçu des indemnités de licenciement. Au cours de la relation de travail avec l'employeur, il a résidé quelques années en Allemagne.

Recueillie après sollicitation, la position de l'administration fiscale française est la suivante : la souveraineté fiscale revient à la France en vertu de l'art. 13 par. 5 de la CDI franco-allemande pour l'entièreté de la somme perçue (règle « statut de frontalier »).

S'agissant de la position de l'administration fiscale allemande, une nouveauté est à relever. Dans un écrit du 28/12/2021 (1.3.1, page 13), le Ministre fédéral des finances (BMF) est venu préciser sa position antérieure, énoncée dans l'écrit du 03/05/2018 (voir résumé de la TFF d'avril 2020), concernant le traitement fiscal des indemnités de licenciement : « Les indemnités de licenciement versées à l'occasion de la cessation d'un contrat de travail sont



attribuées, aux fins de l'application de la convention, à l'État qui avait le droit d'imposer l'activité active. Le cas échéant, une répartition entre l'État d'activité et l'État de résidence est effectuée si la qualité de frontalier n'a pas été donnée pendant au moins une année. »

La situation « classique » des travailleurs frontaliers ayant sur toute la période d'emploi concernée la qualité fiscale de frontalier reste non problématique car les deux États opèrent un classement de l'indemnité de licenciement sous l'art. 13 par. 5 et s'accordent donc sur un droit d'imposition revenant à l'État de résidence.

Le risque de double imposition se concrétise en revanche s'agissant de la constellation spécifique exposée : une indemnité de licenciement versée à un salarié ayant en dernier lieu la qualité de frontalier fiscal, mais qui au cours de la relation de travail l'avait perdue au moins au cours d'une année : la France s'estime compétente pour l'imposition de la totalité de la somme versée au travailleur frontalier et l'Allemagne se considère compétente pour l'imposition d'une partie de la somme qui correspond aux années de résidence en Allemagne pendant lesquelles l'Allemagne était en droit d'imposer le salaire.

En 2020, dans le cadre de travaux préparatoire pour le Comité de coopération transfrontalière du Traité d'Aix-la-Chapelle, la TFF avait déjà recommandé la conclusion d'un accord amiable entre la France et l'Allemagne sur le sujet des indemnités de licenciement comme cela existe pour d'autres CDI. La TFF 3.0 souligne à cet égard la nécessité de sécuriser juridiquement un tel accord afin d'éviter toute remise en cause future de sa validité devant les tribunaux nationaux. Ce phénomène est observé actuellement s'agissant de l'accord amiable réglant le sort des indemnités de licenciement dans le cadre de la CDI Allemagne-Luxembourg : ce dernier a été remis en cause par un tribunal allemand et le Bundesfinanzhof, saisi d'une demande de révision, devra trancher la question prochainement. L'interprétation commune de la CDI



choisie dans l'accord amiable ne devra pas aller au-delà du texte de la convention, ou aboutir à un résultat qui serait contraire à cette dernière.

Conclusion : À la suite des derniers développements, la TFF 3.0 appelle à nouveau à la **conclusion d'un accord amiable** entre les deux Etats afin de régler la question du traitement fiscal de l'indemnité de licenciement de manière bilatérale dans le sens d'une prévention et élimination des doubles impositions.

Clause de non-responsabilité

La clause de non-responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

Droit d'auteur : © Task Force Frontaliers 3.0, Juin 2023

Tout droit de reproduction de l'œuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région.

Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région Juin 2023

Alfonsine Camiolo

Arbeitskammer des Saarlandes
Fritz-Dobisch-Straße 6-8
66111 Saarbrücken
task-force-grenzgaenger@arbeitskammer.de

Partenaires au projet



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

